

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ D'ALBANEL**

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 17-220

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 11-158 ET SES
AMENDEMENTS AFIN DE METTRE À JOUR CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Préambule

ATTENDU QUE la municipalité d'Albanel est régie par le *Code municipal* et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la municipalité d'Albanel est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions à son règlement de zonage à la suite de l'entrée en vigueur des règlements 15-379 et 16-385 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine concernant les îlots déstructurés et les usages résidentiels dans les zones agricole en dévitalisation, agroforestière et récréative en territoire municipalisé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement s'est tenue le 6 mars 2017;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR LIANE PROULX, CONSEILLERE
APPUYE PAR STEPHANE BONNEAU, CONSEILLER
ET RESOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 17-220 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Ajout de définitions à la terminologie;
- Modification de la codification des zones;
- Remplacement de l'annexe A : Plan de zonage;
- Modification de la grille pour les zones A49, A50, A52, A53, A56, A57 et A66;
- Modification de la grille pour la création des zones A88, A89, A90, A91, A92, A93, A94, A95, A96, A97, A98, A99, A100, A101, A102, A103, A104 et A105;
- Ajout de dispositions relatives aux notes de l'annexe B : Cahier des spécifications.

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions

ARTICLE 2.1 AJOUT DE DÉFINITIONS À LA TERMINOLOGIE

La section 2.9 intitulée « Terminologie » du Règlement de zonage numéro 11-158 est modifiée par le décalage des définitions afin de permettre l'ajout, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

– **2.9.255 Îlot déstructuré**

Entité ponctuelle de superficie restreinte de la zone agricole permanente, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieure de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture et identifiée au plan de zonage du présent règlement.

– **2.9.256 Îlot avec morcellement (type 1)**

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux normes de lotissement en vigueur.

– **2.9.257 Îlot sans morcellement et vacant (type 2)**

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement, en vue de créer de nouveaux emplacements, n'est pas autorisé et que seules les propriétés vacantes en date du 11 juillet 2012 pourront être utilisées à des fins résidentielles.

– **2.9.258 Îlot avec morcellement, mais sans ajout de résidence (type 3)**

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement est autorisé pour les fins accessoires à l'utilisation résidentielle.

– **2.9.377 Propriété vacante**

En ce qui a trait à un îlot déstructuré, une propriété foncière où il n'y a pas de résidence ou de chalet en date du 11 juillet 2012. Par ailleurs, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

ARTICLE 2.2 MODIFICATION À LA CODIFICATION DES ZONES

Le tableau 1 de la section 4.2 intitulée « Codification et dominance de la zone » du Règlement de zonage numéro 11-158 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau 1 : Codification des zones

Codification	Vocation dominante
H	Habitation (ou résidentielle)
CH	Commerciale, de service et habitation
C	Commerciale et de service
I	Industrielle
P	Publique et institutionnelle
R	Récréative
A	Agricole
A (1)	Agricole : Îlot déstructuré de type 1
A (2)	Agricole : Îlot déstructuré de type 2
A (3)	Agricole : Îlot déstructuré de type 3
AF	Agro forestière

ARTICLE 2.3 MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe A intitulée « Plan de zonage » des manières suivantes :

- Agrandir la zone A61 à même une partie de la zone AF68;
- Agrandir la zone A63 à même une partie de la zone A65;
- Agrandir la zone A64 à même une partie des zones A67 et AF68;
- Créer la zone A88 à partir de la partie résiduelle de la zone A67 résultant de l'opération précédente;
- Agrandir la zone A66 à même une partie des zones A60 et A61;
- Agrandir la zone A60 à même la partie résiduelle de la zone A61 résultant de l'opération précédente;

- Créer la zone A89 à même une partie de la zone AF70;
- Créer la zone A90 à même une partie de la zone AF71;
- Créer la zone A91 à même une partie de la zone AF73;
- Créer la zone A92 à même une partie des zones A59 et A61;
- Créer la zone A93 à même une partie des zones A59 et A61;
- Créer la zone A94 à même une partie des zones A59 et A61;
- Créer la zone A95 à même une partie de la zone A61;
- Créer la zone A96 à même une partie des zones A59 et A61;
- Créer la zone A97 à même une partie de la zone A60;
- Créer la zone A98 à même une partie des zones A61, A62 et AF69;
- Créer la zone A99 à même une partie de la zone A62;
- Créer la zone A100 à même une partie de la zone A62;
- Créer la zone A101 à même une partie de la zone A62;
- Créer la zone A102 à même une partie de la zone A62;
- Créer la zone A103 à même une partie de la zone A64;
- Créer la zone A104 à même une partie de la zone A65;
- Créer la zone A105 à même une partie de la zone A66;
- Modifier certaines limites des zones A49, A53, A56 et A57 afin de les ajuster aux limites de lots;
- Identifier les types d'îlots déstructurés.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.4 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES A49, A50, A52, A53, A56 ET A57

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » aux colonnes des zones A49, A50, A52, A53, A56 et A57 afin de remplacer l'affectation dominante « A » par l'affectation dominante suivante :

- « A (1) »

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.5 MODIFICATION DE LA GRILLE DE LA ZONE A66

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » à la colonne de la zone A66 afin d'y ajouter les informations suivantes :

- Inscrire « 18.7 » vis-à-vis la ligne « Autres contraintes majeures (chapitre 18) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.6 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A88

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A88. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 88 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 5 « ●^{N5} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point et la note 9 « ●^{N9} » vis-à-vis la ligne « Hh : Résidence de villégiature »;
- Inscrire un point et la note 18 « ●^{N18} » vis-à-vis la ligne « Rc : Récréation et hébergement touristique »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Rd : Récréation extensive »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N29 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « N24 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement interdits »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Cohabitation des usages en zone agricole permanente (chap. 20) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.7 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A89

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A89. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 89 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 14 « ●^{N14} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N29 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire « 18.3 » vis-à-vis la ligne « Autres contraintes majeures (chapitre 18) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Cohabitation des usages en zone agricole permanente (chap. 20) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.8 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A90

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A90. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 90 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 14 « ●^{N14} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;

- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N29 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire « 16.10 » vis-à-vis la ligne « Autres territoires d'intérêts (chapitre 19 et 16.10) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Cohabitation des usages en zone agricole permanente (chap. 20) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.9 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A91

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A91. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 91 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 14 « ●^{N14} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N29 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;

- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Cohabitation des usages en zone agricole permanente (chap. 20) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.10 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A92

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A92. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 92 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (1) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.11 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A93

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A93. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 93 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (1) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.12 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A94

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A94. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 94 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (1) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;

- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.13 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A95

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A95. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 95 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (1) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum » ;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.14 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A96

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A96. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 96 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (1) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.15 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A97

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A97. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 97 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;

- Inscrire « A (2) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire « 18.3 » vis-à-vis la ligne « Autres contraintes majeures (chapitre 18) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.16 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A98

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A98. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 98 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (1) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « N24 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement interdits »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;

- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12) »;
- Inscrire « 16.10 » vis-à-vis la ligne « Autres territoires d'intérêt (chapitre 19 et 16.10) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.17 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A99

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A99. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 99 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (1) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « N24 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement interdits »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12) »;

- Inscrire « 18.3 » vis-à-vis la ligne « Autres contraintes majeures (chapitre 18) »;
- Inscrire « 16.10 » vis-à-vis la ligne « Autres territoires d'intérêt (chapitre 19 et 16.10) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.18 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A100

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A100. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 100 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (1) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « N24 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement interdits »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12) »;
- Inscrire « 16.10 » vis-à-vis la ligne « Autres territoires d'intérêt (chapitre 19 et 16.10) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.19 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A101

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A101. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 101 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (3) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « N24 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement interdits »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12) »;
- Inscrire « 16.10 » vis-à-vis la ligne « Autres territoires d'intérêt (chapitre 19 et 16.10) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.20 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A102

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A102. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 102 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (1) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « N24 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement interdits »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12) »;
- Inscrire « 16.10 » vis-à-vis la ligne « Autres territoires d'intérêt (chapitre 19 et 16.10) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.21 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A103

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A103. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 103 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (1) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « N24 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement interdits »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;

- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12) »;
- Inscrire « 16.10 » vis-à-vis la ligne « Autres territoires d'intérêt (chapitre 19 et 16.10) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.22 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A104

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A104. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 104 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (1) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;

- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12) »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.23 MODIFICATION DE LA GRILLE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE A105

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A105. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 105 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (1) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;
- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « N24 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement interdits »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) »;
- Inscrire « 18.3 » vis-à-vis la ligne « Autres contraintes majeures (chapitre 18) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.24 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOTES DE L'ANNEXE B

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » par les modifications suivantes :

- Par le remplacement du libellé de la note 5 par :

À l'exception des résidences accompagnant une exploitation agricole, dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, une construction résidentielle doit, afin d'être autorisée, respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire;
- être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année;
- la dimension minimale du terrain doit être de 10 hectares;
- le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 11 juillet 2012 et aucun nouveau morcellement n'est permis à des fins de constructions résidentielles;
- l'implantation de toute résidence est assujettie aux distances séparatrices provenant d'activités agricoles prévues au présent règlement;
- toute autre condition établie dans la décision de la CPTAQ au dossier n° 376046.

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain aux mêmes conditions que l'alinéa précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie de 10 hectares si celle-ci résulte :

- d'une cession pour fins d'utilité publique;
- d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA;
- de toute autorisation ou décision de la CPTAQ.

Aux fins de la présente note, un terrain est considéré vacant s'il n'y a pas de résidence ou de chalet en date du 11 juillet 2012. Ledit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Le demandeur doit faire la preuve qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur lors de la demande de permis, sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc.

- Par l'abrogation à la note 7 du deuxième paragraphe et l'ajout du texte suivant à la suite du premier alinéa :

Une résidence de villégiature à des fins personnelles peut s'implanter selon les cas suivants :

- être située sur un lot d'une superficie minimale de 10 hectares situé en bordure d'un plan d'eau et d'un chemin public existant et entretenu à l'année;
- lorsque le lot fait partie de la zone agricole permanente, l'occupation résidentielle ne doit pas excéder 4 000 mètres carrés ou 5 000 mètres carrés dans le cas où un chemin d'accès doit être autorisé;
- respecter les distances séparatrices en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;
- le terrain à construire doit avoir été vacant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits.

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie de 10 hectares si celle-ci résulte :

- d'une cession pour fins d'utilité publique;
- d'un morcellement résultant d'un droit acquis.

Aux fins de la présente note, un terrain est considéré vacant s'il n'y a pas de résidence en date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Ledit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Dans les secteurs de l'affectation agricole en dévitalisation où se superpose l'affectation récréative en territoire municipalisé, l'autorisation préalable de la CPTAQ pour l'implantation d'une résidence de villégiature à des fins personnelles sur un lot d'une superficie minimale de 10 hectares n'est plus requise depuis la décision à portée collective de la CPTAQ au dossier n° 376046.

Nonobstant le paragraphe précédent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer dans l'affectation récréative en territoire municipalisé.

- Par le remplacement du libellé de la note 10 par :

Une résidence peut s'implanter selon les conditions suivantes :

- être localisée sur un lot de tenure privée (ne fait pas partie des terres publiques);
- être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire;
- être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année;

- la dimension minimale du lot doit être de 10 hectares;
- le terrain à construire doit avoir été vacant à l'entrée en vigueur du présent règlement. Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits.

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain aux mêmes conditions que l'alinéa précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie de 10 hectares si celle-ci résulte :

- d'une cession pour fins d'utilité publique;
- d'un morcellement résultant d'un droit acquis.

Aux fins de la présente note, un terrain est considéré vacant s'il n'y a pas de résidence en date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Ledit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

- Par l'ajout à la suite du premier alinéa de la note 14 de l'alinéa suivant :

Nonobstant le paragraphe précédent, des permis de construction peuvent être délivrés à des fins résidentielles dans l'affectation agricole dynamique dans les cas suivants :

- dans les cas et aux conditions prévues à la décision de la CPTAQ (dossier n° 376046);
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la CPTAQ;
- pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la prise d'effet de la décision concernant la demande à portée collective de la MRC de Maria-Chapdelaine (dossier n° 376046);
- pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :

- En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou par l'article 31;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
 - Pour permettre à la MRC de Maria-Chapdelaine de soumettre, avec une recommandation positive de l'Union locale des producteurs agricoles, une demande d'autorisation visant l'implantation de résidences dans une portion du territoire.
- Par le remplacement du libellé de la note 21 par :

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- les dimensions des terrains devront être similaires à celles déjà existantes dans la zone, mais elles ne devront jamais être moindres que celles prévues au règlement de lotissement;
- les nouveaux accès à la route nationale 169 devront répondre aux normes établies à la section 18.2 en faisant les adaptations nécessaires et à l'article 15.2.7 du présent règlement de zonage en plus d'être situés à cent (100,0) mètres et plus les uns des autres;
- S'il n'est pas possible de respecter la norme du cent (100,0) mètres indiquée au point précédent, l'accès devra être aménagé sur une autre voie de circulation (route ou voie de service) en respect des distances sécuritaires de visibilité notamment, à au moins 100 mètres d'une courbe ou d'une intersection;
- la largeur d'un accès à la voie publique est fixée à six mètres;
- seules les résidences unifamiliales isolées sont autorisées dans les îlots déstructurés de types 1 et 2 identifiés au plan de zonage;
- l'habitation dans un bâtiment à usages multiples (résidentiel et commercial par exemple) est prohibée;
- dans les îlots déstructurés les usages résidentiels conformes sont autorisés sans l'autorisation de la CPTAQ;
- malgré la reconnaissance des îlots déstructurés à des fins résidentielles, les usages agricoles continuent d'être autorisés dans ceux-ci en respectant les principes de cohabitation harmonieuse des usages, tels que spécifiés au présent règlement;
- malgré les dispositions du présent règlement, l'implantation de nouvelles résidences dans les îlots déstructurés n'aura aucune contrainte pour l'agriculture sur les lots avoisinants;

- sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc, le demandeur devra faire la preuve lors de la demande de son permis de construction qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur à cet effet;
- Aux fins du présent règlement, les îlots contigus au périmètre d'urbanisation sont ceux se trouvant à 1 kilomètre et moins de celui-ci. Dans ces îlots déstructurés, l'implantation de nouvelles résidences ne peut exiger la construction de nouveau réseau d'aqueduc ou de réseau d'égout.

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

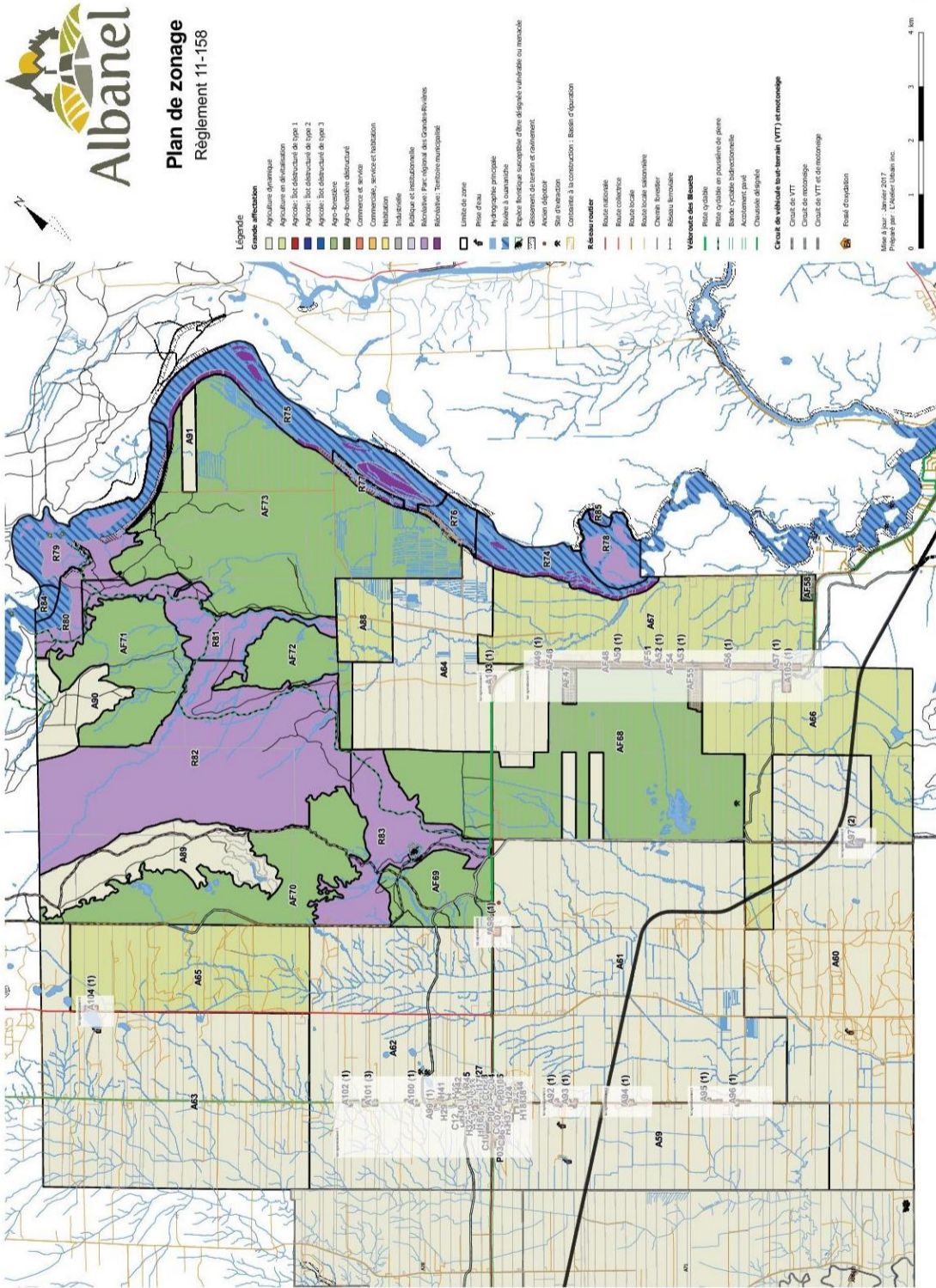
FRANCINE CHIASSON, MAIRESSE

REJEAN HUDON, DIRECTEUR GENERAL

AVIS DE MOTION (POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT) À LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2017
ADOPTION DU PROJET À LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2017
AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION LE 6 MARS 2017) PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL À LA SÉANCE DU 6 MARS 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} MAI 2017 (APPROUVÉ PAR LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ)
AVIS PUBLIC (ENTRÉE EN VIGUEUR) PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

ANNEXE A

Plan de zonage 1



CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ D'ALBANEL									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	81	82	83	84	85	86	87	88
		R	R	R	R	R	C	H	A
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum				● N13			●	● N5
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum							●	
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum							●	
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature				● N7				● N9
COMMERCÉ DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation							●	
	Cb: Vente au détail - produits divers						●		
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation						●		
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation						●		
	Ce: Poste d'essence						●		
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration						●		
	Ch: Hébergement						●		
	Ci: Bar et boîte de nuit						●		
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires						●		
	Sb: Service domestique et de réparation						●		
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCÉ DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale						●		
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport						● N19		
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine						●		
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique				●		●		● N18
	Rd: Récréation extensive				●	●			●
CONSERVATION	CE: Conservation				●	●			
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								●
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								● N6
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N16	N16	N16	N15	N15	N26		N29
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N24	N24	N24			N24		N24
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	8,50	7,50	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	6,00	2,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	12,00	6,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	6,00	6,00	10,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,15	0,15	0,15	0,3 ^{N11}	0,15	0,60	0,40	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)						●		
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)						B ^{N4}		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 - note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteurs à risque de mouvement de sol (article 17.3) - note 1				●				
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)			●			●		
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art 18.5)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)		18,3	18,3					
	Réseau hydrographique principal (articles 19.4 et 16.11)				●	●			
	Autres territoires d'intérêt (chapitre 19 et 16.10)	16,10 19,6	16,10 19,6	16,10 19,5 19,6	19,3 19,6	19,3 19,7 19,6	16,10		
Cohabitation des usages en zone agricole permanente (chap. 20)	●	●	●			●		●	
PAE ET PIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								●
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	●	●	●			●		●
AMENDEMENT							●		

